



**METPARK**

Place à la mobilité

PREFECTURE  
DE LA GIRONDE

01 AVR. 2022

Bureau du Courrier

**Extrait du registre des délibérations du conseil d'administration  
de METPARK - Séance du 1<sup>er</sup> février 2022 (convocation du 19 janvier 2022)**

Aujourd'hui premier février deux mille vingt deux à 17 H, le conseil d'administration de METPARK s'est réuni sous la présidence de Monsieur Christophe DUPRAT, président de METPARK.

**ETAIENT PRESENTS :** M. Christophe DUPRAT, Mme Béatrice de FRANÇOIS, M. Patrick BOBET, M. Gérard CHAUSSET, M. Olivier ESCOTS, M. Stéphane MARI, M. Patrick PAPADATO, Mme Isabelle RAMI, M. Emmanuel SALLABERRY, Mme Brigitte TERRAZA

**La séance est ouverte**

**AFFAIRE 2022/01/02P**

**CONVENTION TRIPARTITE RELATIVE A LA GRATUITE  
PARTIELLE DE STATIONNEMENT ACCORDEE SUR LE PARKING  
CENTRE COMMERCIAL MERIADECK**

Par convention en date du 1er mars 1996, une gratuité partielle d'une heure et demi compensée par une redevance a été mise en place sur le parking centre commercial Mériadeck au bénéfice de l'ensemble des usagers horaires, qu'ils soient ou non clients du centre commercial.

Ces dispositions ont été renouvelées par voie d'avenants jusqu'au 31 mars 2022.

Les parties se sont rapprochées afin d'aboutir à la conclusion d'un nouvel accord dont les termes seront mieux adaptés à l'évolution du stationnement sur le parking public.

**I. OBJET DE LA CONVENTION**

Ce nouvel accord permet de prendre en considération les diverses occupations du domaine public présentes sur le parking ainsi que la volonté de la SCI (galerie commerçante) et d'AUCHAN de conditionner la gratuité du stationnement aux seuls clients du centre commercial, en contrepartie du versement d'une redevance à la Régie.

METPARK convient d'accorder un maximum de 2 heures de gratuité de stationnement horaire pour les usagers du parking, clients du centre commercial, du lundi au samedi de 08h15 à 20h15 et le dimanche de 08h15 à 12h45 ainsi que les dimanches et jours fériés pendant lesquels le centre commercial est ouvert. En dehors de ces horaires, la tarification des parkings du secteur hyper centre s'applique.

## II. MODALITES FINANCIERES

Dans le cadre des occupations temporaires et de la contrepartie financière de la perte d'exploitation occasionnée, une redevance minimale forfaitaire est fixée à 550.000 € TTC pour 300 000 entrées par an et facturée à la SCI et AUCHAN en fonction de leur quote part (55 % et 45 %).

Au-delà, un barème a été mis en place permettant de facturer la SCI et AUCHAN en fonction du nombre d'entrées supplémentaires enregistré dans le parking. Veuillez trouver ci-dessous le tableau récapitulatif des modalités de facturation en fonction du nombre d'entrées annuel.

Nombre d'entrées par an	Prix TTC*
De 0 à 300 000	550 000 € partie forfaitaire garantie
Entre 300 et 400 000	2,30 € par entrée supplémentaire
Entre 400 et 475 000	2,20 € par entrée supplémentaire
Entre 475 et 550 000	2,10 € par entrée supplémentaire
Entre 550 et 625 000	2,00 € par entrée supplémentaire
Entre 625 et 700 000	1,90 € par entrée supplémentaire
Entre 700 et 750 000	1,80 € par entrée supplémentaire
Entre 750 et 800 000	1,70 € par entrée supplémentaire
Entre 800 et 850 000	1,60 € par entrée supplémentaire
Entre 850 et 900 000	1,50 € par entrée supplémentaire
Entre 900 et 950 000	1,40 € par entrée supplémentaire
Entre 950 et 975 000	1,30€ par entrée supplémentaire
Entre 975 000 et 1 million	1,20 € par entrée supplémentaire
Au-delà d'1 million	1.00 € par entrée supplémentaire

\* Ce barème peut être réévalué chaque année en fonction du tarif du stationnement horaire voté par le conseil d'administration de METPARK et après négociation entre les parties.

Vous trouverez en pièce jointe la convention tripartite relative à la compensation de la gratuité partielle du stationnement horaire sur le parking centre commercial Mériadeck.

**Aussi, vous est-il proposé, Mesdames, Messieurs, si tel est votre avis, de bien vouloir M. le directeur général à signer la convention jointe.**

**Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.**

**Fait et délibéré au siège social de METPARK le 1<sup>er</sup> février 2022**

**Pour expédition conforme**

Le Président



**Christophe DUPRAT**



**M E T P A R K**  
Place à la mobilité

PREFECTURE  
DE LA GIRONDE

01 AVR. 2022

Bureau du Courrier

**CONVENTION TRIPARTITE RELATIVE A LA COMPENSATION DE  
LA GRATUITE PARTIELLE DU STATIONNEMENT HORAIRE ET  
OCCUPATION TEMPORAIRE DU PARKING CENTRE  
COMMERCIAL MERIADECK**

**ENTRE :**

**D'UNE PART,**

**METPARK**

Régie métropolitaine d'exploitation de parcs de stationnement dont le siège social est situé 9 terrasse Front du Médoc, BP 50712, 33007 Bordeaux Cedex, immatriculée sous le numéro SIRET 453 335 069 0010 – code APE 5221Z, représentée par son directeur général, Monsieur Nicolas ANDREOTTI,

**Ci-après dénommée « METPARK »**

**ET :**

**D'AUTRE PART,**

**LA SCI DU CENTRE COMMERCIAL BORDEAUX PREFECTURE**, société civile immobilière au capital de 15.000 euros dont le siège social est à PARIS (75008) – immeuble Capital 8 - 32 rue de Monceau, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro RCS PARIS 320 217 342, représentée par son gérant, la société WERELDHAVE MANAGEMENT HOLDING BV, société de droit néerlandais, dont le siège est à 1118BH SCHIPHOL (Pays-Bas), Schiphol Boulevard 233 WTC Schiphol, Toren A, immatriculée au RCS d'Amsterdam (Pays-Bas) sous le numéro 27087183, représentée par Matthijs STORM, CEO, elle-même représentée par Monsieur Jean-Philippe PINTEAUX ayant tous pouvoir à l'effet des présentes

**Ci-après dénommée « LA SCI »**

**ET :**

**D'AUTRE PART,**

**LA SOCIETE AUCHAN HYPERMARCHE**, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé à VILLENEUVE d'ASCQ (59650), 200 rue de la recherche, identifiée au SIREN sous le numéro 410 409 460 et immatriculée au RCS de LILLE METROPOLE, représentée par Monsieur Sébastien LESEIGNEUR, Asset Manager, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délégation de pouvoirs.

**Ci-après dénommée « AUCHAN »**

**Ci-après désignées ensemble « les parties »**



**M E T P A R K**  
Place à la mobilité

## CONTEXTE

Par convention en date du 1<sup>er</sup> mars 1996, une gratuité partielle d'une heure et demie compensée par une redevance a été mise en place sur le parking du centre commercial Mériadeck au bénéfice de l'ensemble des usagers horaires, qu'ils soient ou non clients du centre commercial.

Ces dispositions ont été renouvelées par voie d'avenants jusqu'au 31 mars 2022 inclus.

Les parties se sont rapprochées afin d'aboutir à la conclusion d'un nouvel accord dont les termes seront mieux adaptés à l'évolution du stationnement sur le parking public ainsi qu'à la volonté de la SCI et d'AUCHAN de conditionner la gratuité du stationnement aux seuls clients du centre commercial.

*CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :*

## ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'une part de définir les modalités d'occupations temporaires du parking public du centre commercial MERIADECK et d'autre part, les modalités applicables au dispositif de gratuité partielle du stationnement horaire sur ce parking.

En contrepartie, la SCI et AUCHAN verseront une redevance selon les conditions précisées à l'article 5.

## ARTICLE 2 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est signée pour une durée de CINQ (5) ans à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022.

Elle pourra être prorogée par tacite reconduction une fois pour une période de CINQ (5) ans. Les parties peuvent s'opposer au renouvellement de la convention par courrier en recommandé avec accusé réception au plus tard TROIS (3) mois avant sa date de fin.

Toute modification à la présente convention ne pourra produire des effets sans la signature d'un avenant.

## ARTICLE 3 – REGIME APPLICABLE AUX OCCUPATIONS

La SCI et AUCHAN disposent d'emplacements qu'ils occupent privativement sur le domaine public exploité par METPARK.



**M E T P A R K**

Place à la mobilité

Les dispositions des conventions relatives aux occupations ci-après annexées sont remplacées par les dispositions de la présente convention.

#### ARTICLE 3.1. Précisions quant aux occupations domaniales

Les occupations privatives du domaine public exploité par METPARK s'établissent selon l'annexe n°1 jointe à la présente.

METPARK, en sa qualité de régie métropolitaine d'exploitation des parcs de stationnement de Bordeaux Métropole, déclare et garantit avoir tout pouvoir pour mettre à disposition les espaces publics concernés à AUCHAN et la SCI.

#### ARTICLE 3.2. Droit applicable

En application des dispositions de l'article L.2125-1 et suivant du code général de la propriété des personnes publiques, toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance, laquelle doit tenir compte des avantages de toutes natures procurés aux titulaires de l'autorisation.

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels. En conséquence, la SCI et AUCHAN, en tant que titulaires, ne peuvent pas se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux.

#### ARTICLE 3.3. Caractère personnel du titre d'occupation

La présente convention est consentie à titre personnel. La SCI et AUCHAN devront assurer sans discontinuité et en personne l'exploitation des lieux mis à leur disposition.

Si la SCI et AUCHAN sont amenées à ne plus poursuivre leurs activités et les cèdent au profit d'un tiers, une nouvelle convention sera formalisée afin de répondre au caractère personnel des occupations privatives encore en vigueur sur le parking public.

#### ARTICLE 3.4. Caractère incessible du titre d'occupation

Toute cession, transmission ou apport à un tiers à quelque titre que ce soit ou sous quelque modalité que ce soit, de tout ou partie des droits résultant des présentes est également interdite, à l'exception (i) de ce qui est prévu à l'article 9 de la présente convention et (ii) de toute cession, transmission ou apport au profit d'une entité contrôlée directement ou indirectement par ou contrôlant la société AUCHAN HYPERMARCHÉ sus désignée), au sens des dispositions de l'article L 233-3 du Code de commerce.



**METPARK**

Place à la mobilité

Toute mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est rigoureusement interdite.

#### ARTICLE 3.5. Modification des surfaces occupées ou demande nouvelle d'occupation privative :

Toute modification, suppression ou ajout d'une nouvelle occupation temporaire du domaine public par la SCI et/ou AUCHAN fera l'objet d'une demande préalable auprès de METPARK et ne pourra produire d'effet sans la signature d'un avenant aux présentes.

L'occupation privative d'une surface supplémentaire ne respectant les conditions énoncées, sera considérée comme dépourvue de titre. A cet égard, METPARK facturera l'occupant sans titre au titre du tarif de la redevance en vigueur applicable sur le parking du centre commercial Mériadeck.

Les modalités de facturation dans ce cas sont établies à l'article 5 de la présente convention.

### **ARTICLE 4 – MODALITES RELATIVES A LA GRATUITE PARTIELLE DU STATIONNEMENT**

#### ARTICLE 4.1. Champ d'application de la gratuité partielle

METPARK convient d'accorder un maximum de **2 heures** de gratuité de stationnement horaire pour les usagers du parking, clients du centre commercial. **La durée de gratuité accordée ne peut débuter plus de QUINZE (15) minutes avant l'heure d'ouverture et finir plus de QUINZE (15) minutes après l'heure de la fermeture du centre commercial, du lundi au dimanche et jours fériés pendant lesquels le centre commercial est ouvert.**

En dehors de ces horaires, la tarification des parkings de METPARK du secteur hyper centre s'applique.

Le principe de gratuité ne concerne pas les usagers abonnés ou tout usager disposant d'une carte d'accès.

Dans la limite des places mises à disposition et selon les modalités horaires définies ci-dessus, les usagers horaires pourront accéder au parking et régleront leur stationnement selon la grille tarifaire jointe en annexe n°2, laquelle pourra être modifiée par le conseil d'administration de METPARK chaque année.

Dans le cadre d'une évolution de la grille de ses tarifs sur le parking Centre commercial Mériadeck, METPARK en informera dûment au préalable la SCI et AUCHAN.



**M E T P A R K**

Place à la mobilité

Les principes retenus ci-après seront appliqués pendant toute la durée de la convention :

- gratuité exclusive pour tout stationnement de moins de 2H, pendant les heures d'ouverture du centre commercial MERIADECK, sous condition d'un minimum d'achat de 15 € TTC dans au moins l'une des enseignes. Si la condition d'achat n'est pas respectée, l'utilisateur s'acquittera du tarif conformément à la grille tarifaire en annexe n°2. Le montant relatif au minimum d'achat pourra faire l'objet d'une évolution laissée à la discrétion d'AUCHAN et de la SCI. Cette évolution sera entérinée par le biais d'un avenant tripartite à la convention.
- les usagers dépassant la durée de gratuité ou ne respectant pas la condition d'achat n'entrent pas dans le dispositif et sont redevables de leur stationnement dès la première minute effective, conformément à la grille tarifaire en annexe n°2.

#### ARTICLE 4.2. Moyens matériels

##### Article 4.2.1 Installation et fonctionnement des moyens matériels du dispositif

Afin de mettre en œuvre le principe de gratuité partielle, les usagers horaires entrant dans le parc de stationnement devront prendre aux bornes d'entrée du parking, leur titre d'accès puis le valider en sortie selon les conditions suivantes :

- achats effectués dans la galerie marchande : la gratuité sera octroyée par les points d'accueil de la galerie ainsi que par certaines enseignes, tous équipés d'imprimantes de type couponing. Une fois le minimum d'achat validé par le personnel de la galerie ou le personnel des enseignes équipées, un coupon muni d'un QR Code sera délivré manuellement à l'utilisateur. Ce dernier devra par la suite, valider son titre d'accès puis scanner le coupon en borne de sortie ou aux caisses automatiques.
- achats effectués dans le magasin AUCHAN : (i) les caisses du magasin délivreront un ticket de caisse muni d'un code barre que l'utilisateur devra conserver. Lors de sa sortie du parking, l'utilisateur devra introduire son titre d'accès puis scanner son ticket de caisse soit à la borne de sortie, soit aux caisses automatiques afin de pouvoir valider la gratuité de son stationnement ; (ii) le magasin AUCHAN sera muni d'UNE (1) imprimante couponing au point d'accueil qui délivrera, manuellement après vérification des conditions du dispositif, un QR Code à l'utilisateur. Ce dernier devra par la suite, valider son titre d'accès puis scanner le coupon en borne de sortie ou aux caisses automatiques



**M E T P A R K**

Place à la mobilité

AUCHAN fera son affaire personnelle de la mise en conformité de son matériel de caisses avec le dispositif mis en place par les présentes.

Au jour de la signature des présentes, les imprimantes couponing seront réparties comme suit :

- une imprimante couponing pour AUCHAN ;
- sept imprimantes couponing pour la SCI.

Ce nombre pourra évoluer en fonction des demandes de la SCI et d'AUCHAN. Afin de faciliter les démarches permettant la mise en place du dispositif par AUCHAN et la SCI, METPARK commandera les imprimantes auprès de son prestataire péager et les refacturera en suivant.

En cas de dégradation du dispositif, de vols dont il serait victime et de façon générale de tout préjudice dont METPARK n'est pas à l'origine, la responsabilité de METPARK ne pourra être recherchée.

Article 4.21 Maintenance du matériel inhérent au dispositif :

- Les imprimantes couponing :

La SCI et AUCHAN seront propriétaires des imprimantes couponing mises en place pour délivrer des coupons permettant de déduire les deux heures de gratuité. Toutefois, dans un souci de cohérence et de fluidité des échanges, en cas de dysfonctionnement technique de ces appareils, METPARK s'engage à faire les démarches auprès du péager. Tous frais engagés au titre des réparations seront refacturés à la SCI et AUCHAN, après communication des devis/ factures afférentes.

- Les caisses AUCHAN :

AUCHAN, sera responsable du bon fonctionnement de ses caisses délivrant les tickets permettant la déduction des deux heures de gratuité au profit de sa clientèle. AUCHAN fera son affaire personnelle en ce qui concerne le contrôle du respect des conditions retenues par les usagers du parking, clients du centre commercial.

METPARK ne peut être tenue responsable d'un quelconque dysfonctionnement à ce titre.

- Les bornes de sortie et caisse automatique de METPARK :

METPARK, propriétaire des bornes d'accès et des caisses automatiques, fera son affaire personnelle de l'entretien et de la maintenance de son matériel pour un fonctionnement optimale.



**METPARK**

Place à la mobilité

## **ARTICLE 5 – CONDITIONS FINANCIERES**

### ARTICLE 5.1. Répartition de la redevance

En contrepartie des diverses occupations du domaine public par la SCI, d'une part, et AUCHAN d'autre part, et des pertes constatées du fait de la gratuité accordée sur le parking public du centre commercial MERIADECK, la SCI et AUCHAN se répartiront la redevance globale établie annuellement par METPARK comme suit :

- chacune des deux entités règlera le montant correspondant à la redevance de ses propres occupations privatives du domaine public ;
- le reliquat de la redevance globale sera pris en charge par AUCHAN à hauteur de 55% et par la SCI à hauteur de 45%.

### ARTICLE 5.2. Calcul de la redevance

La redevance globale est constituée d'une part forfaitaire garantie au titre de l'année civile et d'une part variable.

#### Article 5.2.1. Part forfaitaire garantie.

Elle couvre les contreparties financières relatives aux occupations de la SCI et d'AUCHAN sur le domaine public ainsi que la perte d'exploitation occasionnée par la gratuité de 300.000 entrées.

Il est convenu entre les parties que la part forfaitaire garantie s'établit à 550.000 € TTC. **Au jour de la signature de la présente convention** et sous réserve de modification des surfaces occupées du domaine public ou désirée par les parties, la part forfaitaire sera facturée comme suit :

- AUCHAN règlera la redevance correspondant à l'ensemble de ses occupations privatives au sein du parc public de stationnement, soit un montant de **78 090.83 € H.T** soit, au jour de la signature des présentes, 93 709 € TTC ;
- la SCI règlera la redevance relatives à ses occupations privatives au sein du parc public de stationnement, soit un montant de **33 833.33 € H.T** soit, au jour de la signature des présentes, 40 600 € TTC ;
- le reliquat relatif à la perte d'exploitation occasionnée par la gratuité de 300.000 entrées sera facturé à la SCI et AUCHAN selon la répartition 55%/45% précisée ci-dessus. Ce reliquat s'élève à ce jour à **346 409.17 € H.T** soit, au jour de la signature des présentes, 415 691 € TTC.

A titre informatif, METPARK pourra utilement être sollicitée pour communiquer la liste des occupations privatives arrêtée chaque année ainsi que le prix de la surface occupée pour le parking centre commercial Mériadeck.

#### Article 5.2.2. Part variable.



**M E T P A R K**  
Place à la mobilité

Au-delà de 300.000 entrées, toute entrée supplémentaire sera compensée par la SCI et AUCHAN selon la répartition précisée à l'article 5.1 et le barème ci-après :

Nombre d'entrées / an	Prix TTC*
De 0 à 300 000	550 000 € part forfaitaire garantie
Entre 300 et 400 000	2,30 € par entrée supplémentaire
Entre 400 et 475 000	2,20 € par entrée supplémentaire
Entre 475 et 550 000	2,10 € par entrée supplémentaire
Entre 550 et 625 000	2.00 € par entrée supplémentaire
Entre 625 et 700 000	1,90 € par entrée supplémentaire
Entre 700 et 750 000	1,80 € par entrée supplémentaire
Entre 750 et 800 000	1,70 € par entrée supplémentaire
Entre 800 et 850 000	1,60 € par entrée supplémentaire
Entre 850 et 900 000	1,50 € par entrée supplémentaire
Entre 900 et 950 000	1,40 € par entrée supplémentaire
Entre 950 et 975 000	1,30€ par entrée supplémentaire
Entre 975 000 et 1 million	1,20 € par entrée supplémentaire
Au-delà d' 1 million	1.00 € par entrée supplémentaire

\* Ce barème peut être réévalué chaque année en fonction du tarif du stationnement horaire voté par le conseil d'administration de METPARK ainsi qu'après négociations et accords entre les parties. Cet accord sera entériné par un avenant à la présente convention.

### ARTICLE 5.3. Facturation

#### Article 5.3.1. Première facturation :

La facturation sur l'année 2022 est exceptionnelle et sera établie au trimestre selon les modalités établies ci-après.

Le premier trimestre sera facturé selon les modalités financières établies par la convention du 1<sup>er</sup> mars 1996 et prorogées jusqu'au 31 mars 2022 inclus. Afin de simplifier la facturation, la facture de 2021 sera retenue comme base pour établir la facturation proratisée du premier trimestre 2022.

Dès lors, la SCI s'engage à régler la somme de 112 211.52 € HT et AUCHAN, à régler la somme de 137 174.41 € HT au titre du premier trimestre 2022.

Les trois autres trimestres seront facturés selon les modalités financières convenues dans les présentes dispositions.

#### Article 5.3.2. Facturations suivantes :



**M E T P A R K**

Place à la mobilité

La SCI et AUCHAN s'engagent à régler au plus tard le 30 juin de chaque année, un acompte relatif à 50% de la redevance minimale garantie.

Au jour de la signature des présentes dispositions, l'acompte se décompose ainsi :

- **78 090.83 € H.T** soit, au jour de la signature des présentes, 93 709€ TTC relatif au tarif de la redevance des occupations du domaine public par AUCHAN ;
- **33 833.33 € H.T** soit, au jour de la signature des présentes, 40 600 € TTC relatif au tarif de la redevance des occupations du domaine public par la SCI ;
- **117 242.5 € H.T** (soit 140 691 € TTC) relatif au reliquat facturé à la SCI et AUCHAN selon la répartition 55%/45%, soit au jour des présentes, **64 483.38€ H.T** (soit 77 380 € TTC) à la charge de la SCI et **52 759.13 € H.T** (soit 63 310.96 € TTC) à la charge d'AUCHAN.

Les montants ci-dessus sont communiqués à titre informatif, sous réserves de modification des surfaces du domaine public occupées par AUCHAN et la SCI.

Cet acompte est formalisé par deux factures respectivement adressées à chacune des entités du centre commercial et réparti en fonction de la quote-part qui leur est attribuée.

Le solde restant ainsi que la part variable de la redevance de l'année N, fera l'objet d'une seconde facturation établie selon la quote-part de chacune, au plus tard le 31 janvier de l'année N+1. METPARK s'engage, le mois suivant, à leur communiquer le taux de fréquentation trimestriel du parking afin de leur permettre une meilleure anticipation des règlements à venir.

METPARK transmet à la SCI et à AUCHAN, au plus tard le 15 janvier de l'année N+1, le nombre de stationnements horaires de moins de 2 heures comptabilisée sur l'année N afin d'établir un relevé exhaustif de la fréquentation du parking joint aux factures adressées à la SCI et à AUCHAN.

La SCI et AUCHAN disposeront d'un délai de TRENTE (30) jours pour procéder au règlement de leurs factures adressées par METPARK à compter de leur émission. Le paiement sera effectué au moyen d'un virement bancaire sur le compte de la direction générale des finances publiques tel qu'indiqué sur les factures adressées par METPARK.

Afin de simplifier le traitement du virement bancaire qu'elles adressent à METPARK, AUCHAN et la SCI devront mentionner obligatoirement la référence de la facture dans l'ordre du virement.

En cas de différend non réglé sur la détermination du montant de la redevance dû, les parties s'engagent à se rapprocher afin de solutionner à l'amiable le désaccord. Dans l'hypothèse où les éléments présentés ne seraient pas jugés satisfaisants l'une ou l'autre des parties pourra à tout moment saisir le tribunal compétent afin qu'un expert puisse être désigné par ce dernier dans la perspective de mettre fin au différend.



**METPARK**  
Place à la mobilité

## **ARTICLE 6 – MODALITES DE REVISION DE LA CONVENTION**

Les parties s'engagent à se rencontrer chaque année afin de vérifier si un éventuel ajustement des modalités financières est nécessaire.

Si un ajustement s'avérait nécessaire, celui-ci serait formalisé par voie d'avenant à la présente convention.

## **ARTICLE 7 – CONTRAINTES LIEES AUX PARKINGS PUBLICS**

Pour des raisons de sécurité ou sur décision des autorités nationales ou locales, les parkings dont la gestion relève de METPARK peuvent être fermés provisoirement pour cause de risques d'incendie, d'évènements exceptionnels ou de force majeure. Aucune indemnité ne pourra être réclamée à ce titre.

De plus, en cas de fermeture de l'intégralité du parking d'une durée inférieure à QUATORZE (14) jours, la redevance due au titre du minimum garanti ne peut être grevée à ce titre. Au-delà de QUATORZE (14) jours, la redevance sera dégrevée au prorata de la durée de fermeture.

## **ARTICLE 8 – RESPONSABILITE - ASSURANCES**

Pour le bon exercice de leur activité, les parties devront prendre toutes les assurances appropriées avec un niveau de couverture suffisant. Les parties demeurent entièrement et seules responsables des dommages matériels directs ou indirects qui pourraient résulter de leur activité.

Les parties ont l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuels pouvant survenir de leur fait ou de celui des personnes agissant pour leur compte, sur leur personnel, leurs fournisseurs, leurs prestataires et à tous tiers pouvant se trouver dans les lieux.

## **ARTICLE 9 – CESSION DE LA CONVENTION**

En cas de cession du centre commercial MERIADECK ou de l'enseigne AUCHAN, la présente convention sera transférée au successeur. Une nouvelle convention sera établie en ce sens, notamment pour respecter la partie relative aux occupations privatives du domaine public.



# METPARK

Place à la mobilité

## ARTICLE 10 – RESILIATION

Les parties peuvent demander à tout moment la résiliation de la présente convention par courrier recommandé avec accusé de réception, sous réserve du respect d'un délai de préavis de TROIS (3) mois.

En cas de manquement aux dispositions de la présente d'une gravité telle que les parties devraient résilier les termes de l'occupation, la résiliation interviendra sans préavis.

## ARTICLE 11 – LITIGE

Toute difficulté qui naitrait à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui ne pourrait pas faire l'objet d'un règlement à l'amiable est soumise au tribunal compétent.

## ARTICLE 12 – ANNEXES

**Annexe n°1** : tableau reprenant les occupations privatives du domaine public exploité par METPARK.

	AUCHAN		SCI CCM
<b>C1</b>	<b>EMPLACEMENTS DE CADDIES</b>		
<b>Objet</b>	15 emplacements caddies tout niveau	<b>Objet</b>	TRUFFAUT : un emplacement caddies sur chaque niveau 2A et 2B
<b>Surface</b>	134	<b>Surface totale</b>	12m <sup>2</sup>
<b>Redevance due</b>	<b>93 331 €</b>	<b>Redevance due</b>	<b>8 400 €</b>
		<b>Objet</b>	BRICORAMA : un emplacement caddie sur le niveau 2A
		<b>Surface totale</b>	12m <sup>2</sup>
		<b>Redevance due</b>	<b>8 400 €</b>
<b>C2</b>	<b>EMPLACEMENTS EQUIPEMENTS TECHNIQUES / INFRASTRUCTURES</b>		
<b>Objet</b>	Station de relevage implantée	<b>Objet</b>	Bloc de climatisation
<b>Surface</b>	15m <sup>2</sup> et 12m <sup>3</sup>	<b>Surface</b>	34 m <sup>2</sup>
<b>Redevance due</b>	<b>377,80 €</b>	<b>Redevance due</b>	<b>23 800 €</b>
<b>TOTAL</b>	93 709 €		40 600 €



**METPARK**  
Place à la mobilité

**Annexe n°2:** La grille tarifaire en vigueur sur le parking centre commercial Mériadeck est jointe à la présente convention.

## Centre Commercial Mériadeck

TARIFS	
15min	0,70 €*
30min	1,40 €*
1h	2,80 €*
1h30	4,20 €*
2h	5,60 €*
3h	8,00 €
4h	10,40 €
5h	12,80 €
6h	15,20 €
7h	17,60 €
De 8h à 24h	20,00 €
Forfait nuit**	6,00 €
24h supplémentaires	20,00 €
Ticket perdu ou détérioré	20,00 €

\*: Gratuité de 2h réservée exclusivement aux clients du centre commercial pendant les horaires suivants :

- du lundi au samedi de 8h15 à 21h45
- le dimanche de 8h15 à 12h45

En dehors de ces horaires, la tarification des parkings du secteur hyper centre s'applique.

\*\*De 20h à 7h au-delà de 2h de stationnement



**M E T P A R K**

Place à la mobilité

Fait à BORDEAUX, le

Fait en TROIS (3) exemplaires originaux.

**Pour la SCI**

**Le directeur général  
Jean-Philippe PINTEAUX**

**Pour METPARK**

**Le directeur général  
Nicolas ANDREOTTI**

**Pour AUCHAN**

**L'Asset Manager  
Sébastien LESEIGNEUR**